



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Petite-Île**

n°MRAe 2021DKREU8

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de La Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Petite-Île, enregistrée sous le numéro 2021DKREU8, présentée le 10 août 2021 par la CIVIS ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 9 septembre 2021.

## ■ Considérant que :

- l'assainissement non collectif est actuellement généralisé sur l'ensemble du territoire communal de Petite-Île, à l'exception des opérations de logements construits dans la ZAC Cambrai qui sont raccordées à un système d'assainissement semi-collectif ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées établi par la commune de Petite-Île en 2004, n'a pas été approuvé par la collectivité à l'issue de l'enquête publique ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Île approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 précise que :
  - la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur les quartiers du centre-ville et de la Ravine du Pont est nécessaire pour tenir compte de la forte augmentation de la population sur ces secteurs ;
  - le raccordement de ce réseau est à envisager soit sur une station propre à la commune de Petite-Île, soit sur la station d'épuration de Saint-Joseph qui dispose en 2020 d'une capacité résiduelle de 12 000 équivalents-habitants ;
- la mise à jour en 2020 du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Petite-Île propose 3 scénarios pour le déploiement de l'assainissement collectif d'ici 2046 :
  - scénario n°1 : implantation d'une station d'épuration au niveau du quartier de Manapany, dimensionnée pour 9 800 équivalents-habitants, permettant le traitement des eaux usées des quartiers du centre-ville, de Ravine du Pont, de Charrié, de Manapany-les-Bas et de la Croisée ;
  - scénario n°2 : raccordement à la station d'épuration de Saint-Joseph permettant le traitement des eaux usées des mêmes quartiers que pour le scénario n°1 ;
  - scénario n°3 : implantation d'une station d'épuration au niveau du centre-ville, dimensionnée pour 9 565 équivalents-habitants, permettant le traitement des eaux usées des quartiers du centre-ville, de Ravine du Pont et de Charrié ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées est établi sur la base du scénario n°2 retenu par la collectivité en inscrivant :
  - en zonage collectif : les quartiers du centre-ville, de Ravine du Pont, de Charrié et quelques habitations de Manapany-les-Bas, dont les effluents seront acheminés à la station d'épuration de Saint-Joseph ;
  - en zonage non collectif : tous les autres secteurs de la commune de Petite-Île.

## ■ Considérant que :

- la commune de Petite-Île est une commune littorale disposant de plages et de bassins de baignade d'eau de mer ;
- l'état des lieux réalisé en 2019 dans la perspective de la révision du SDAGE 2022-2027, indique que :
  - l'état global des masses d'eau souterraine FRLG105 – « Littoral de Petite-Île » et FRLG118 – « Plaine des Grègues » est bon ;
  - l'état écologique de la masse d'eau littorale FRLC104 – « Saint-Joseph » est moyen ;
- la commune de Petite-Île dispose de plusieurs captages d'eau situés dans les hauts ou les mi-pentes, et destinés à l'approvisionnement en eau potable :
  - le captage Charrié, arrêté depuis 2013 en raison de la présence de pesticides ;
  - le captage Charrié-Leveueur, actuellement exploité, mais sujet à une pollution diffuse de pesticides ;

- le captage Piton Bloc 1, arrêté depuis 2008 en raison de la présence de pesticides, de nitrates et de pollution microbiologique ;
- le captage Piton Bloc 2, arrêté depuis 2004 en raison de la présence de pesticides, de nitrates et de pollution microbiologique
- le captage Grand Ruisseau, arrêté depuis 2004 en raison de la présence de pesticides, de nitrates et de pollution microbiologique ;
- le captage Manapany, actuellement exploité ;
- le taux de conformité sur le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif contrôlées en 2019 par le service public inter-communal d'assainissement non collectif (SPIANC) s'élève à 37 % ;
- les dysfonctionnements des installations d'assainissement non collectif existantes se traduisent par des émissions olfactives et des remontées d'eaux usées susceptibles d'impacter la santé des habitants de la commune de Petite-Île ;
- les contrôles réalisés par le SPIANC pour les habitations situées à l'intérieur du zonage non collectif, imposent aux propriétaires de mettre aux normes leurs installations d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans maximum, contribuant ainsi à une diminution progressive des pollutions diffuses des sols et des masses d'eau ;
- la mise en place de réseaux d'assainissement des eaux usées raccordant les habitations situées à l'intérieur du zonage collectif, permet de supprimer les dysfonctionnements des actuels dispositifs d'assainissement non collectif, et ainsi réduire significativement les incidences de ces rejets diffus sur les milieux naturels, les ressources en eau et la santé publique ;
- les effluents collectés par ces réseaux d'assainissement seront traités par la station d'épuration de Saint-Joseph dont les performances de traitement et la qualité du rejet doivent respecter les normes réglementaires prescrites dans l'arrêté préfectoral n°09-2734/SG/DRCTCV en date du 23 octobre 2009 pour la préservation du milieu récepteur (Océan Indien) et de la santé humaine.

**■ Considérant que :**

- les communes de Petite-Île et de Saint-Joseph disposent chacune d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRn) multirisques approuvé en 2017 ;
- certaines parties des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées sont concernées par des risques inondation et mouvement de terrain ;
- la prise en compte de ces aléas naturels est pris en compte par le pétitionnaire avec des mesures particulières pour les aménagements en zones inondables, ainsi que la réalisation d'études techniques lorsque les réseaux et les postes de refoulement sont implantés en zones soumises au risque mouvement de terrain (voir page 14 du dossier d'enquête publique).

**■ Considérant que :**

- le dossier d'enquête publique identifie les zones protégées à enjeux environnementaux ou paysagers (voir pages 16 à 26 du dossier d'enquête publique) ;
- le programme de travaux envisagé concerne majoritairement des secteurs anthropisés en zones urbaines classées U et AU au PLU de Petite-Île ;
- le programme de travaux comprend des postes de refoulement enterrés, ainsi que la pose de canalisations le long des axes routiers existants ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers.

## Conclut :

qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Petite-Île n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Petite-Île, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le zonage d'assainissement peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le zonage d'assainissement, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 14 septembre 2021.

Le président de la MRAe,



Didier KRUGER

<u>Voies et délais de recours</u>
-----------------------------------

#### **1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

#### **2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
DEAL de la Réunion  
2, rue Juliette Dodu  
97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :  
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex